



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV117 - 05 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015211-0034 - Arrêté conjoint n° 2015-232 portant modification de l'autorisation accordée à l'association «Notre Dame de Bon Secours» pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis 66, rue des Plantes à Paris (75014)

Assistance publique - hôpitaux de Paris

2015216-0002 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique -hôpitaux de Paris

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)

2015217-0002 - régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015216-0001 - arrêté préfectoral portant agrément, dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement à l'association "MONTS 14"

Préfecture de police

2015215-0003 - arrêté n° 2015-545 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : "ASSOCIATION DE PREVOYANCE FAMILIALE LA GARANTIE OBSEQUES"

2015215-0004 - arrêté n° 2015-546 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : "SERVICES FUNERAIRES SAINT MANDEENS"

2015215-0005 - arrêté n° 2015-547 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise "PREVISEO OBSEQUES"

2015215-0008 - arrêté n° 2015-548 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : "établissement L'AUTRE RIVE"

2015215-0009 - arrêté n° 2015-549 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : "établissement SARL VILI FUNERAR"

2015215-0010 - arrêté n° 2015-544 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : "établissement REQUIEM"

2015215-0013 - arrêté préfectoral n° DTPP 2015-553 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement

2015215-0014 - arrêté préfectoral n° DTPP 2015-552 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement

2015208-0017 - arrêté 15-0075-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

2015215-0015 - ARRETE PREFECTORAL n°DTPP-2015-551 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015211-0034

Signé le jeudi 30 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Arrêté conjoint n° 2015-232 portant modification de l'autorisation accordée à l'association «Notre Dame de Bon Secours» pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis 66, rue des Plantes à Paris (75014)

Arrêté conjoint n° 2015 – 232

**portant modification de l'autorisation accordée à l'association « Notre Dame de Bon Secours »
pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) sis 66, rue des Plantes à Paris (75014)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

**LA MAIRE DE PARIS, PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-16 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 ;

Vu le schéma départemental relatif aux personnes âgées « Bien vivre son âge à Paris » pour la période 2012 - 2016 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1971 du Préfet de Paris agréant la maison de retraite NOTRE DAME DE BON SECOURS à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 1992 du Préfet de Paris et du Président du Conseil de Paris portant la capacité de la maison de retraite NOTRE DAME DE BON SECOURS de 50 à 130 places ;

Sur proposition conjointe du Délégué Territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris ;

ARRÊTENT :

Article premier : L'établissement MAISON SAINTE-MONIQUE, dont la capacité autorisée est fixée à 130 places d'hébergement permanent, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 107 places. Les modalités d'accueil et de prise en charge de ces bénéficiaires font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la Présidente du Conseil de Paris.

Article 2 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation initialement accordée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

A Paris, le 30 juillet 2015

Pour la Maire de Paris, présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de conseil départemental,

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Le Directeur Général Adjoint**

**Le Directeur adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé**

SIGNE

SIGNE

Jean Pierre ROBELET

Jérôme DUCHENE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant à compter de la date de sa notification ou de parution.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015216-0002

Signé le mardi 04 août 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique -hôpitaux de Paris

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L.6143-7, L.6147-1, R6147-1 et R6147-5,

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice du centre national de gestion du 6 juillet 2015 plaçant M. Gérard COTELLON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des ressources humaines de l'AP-HP à compter du 3 juillet 2015,

La secrétaire général entendue,

ARRETE


ARTICLE 1 : À compter du 3 juillet 2015, à l'article 1 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé les modifications suivantes sont apportées :

- **Pour la direction des ressources humaines (DRH),
M. Gérard COTELLON.**

ARTICLE 2 : L'arrêté 2015093-0007 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 AOUT 2015**


Martin HIRSCH



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015217-0002

Signé le mercredi 05 août 2015

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)

régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances
publiques d'Ile de France et du département de Paris



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris

L'administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,
directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe PARINI, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu la décision du 18 septembre 2012 portant désignation du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et fixant au 28 septembre 2012 son installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0019 du 01 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe PARINI en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

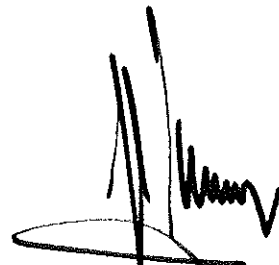
ARRETE :

Article 1 : Le Pôle de l'Enregistrement du 15^{ème} arrondissement (sis 13/15 rue du général Beuret) sera exceptionnellement fermé les mercredi 05 et jeudi 06 août 2015.

Article 2 : Tous les autres services de l'enregistrement et les services de la publicité foncière de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, seront ouverts normalement.

Article 3 : Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 août 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal base, followed by a series of loops and a final downward stroke.

Philippe PARINI



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015216-0001

Signé le mardi 04 août 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté préfectoral portant agrément, dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement à l'association "MONTS 14"

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
portant agrément, dans un cadre départemental,
au titre de la protection de l'environnement à l'association « MONTS 14 »

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande du 1er juillet 2013, présentée par le président de l'association « **MONTS 14** » dont le siège social est situé 79 rue Daguerre dans le 14ème arrondissement, en vue d'obtenir un agrément, dans un cadre **départemental** ;

Vu l'avis du **25 février 2014** du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis réputé **favorable** du procureur de la République ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de Paris n°1412003/7-1 du 2 juillet 2015 annulant l'arrêté préfectoral n°20140690003 du 10 mars 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande d'agrément, dans un cadre départemental, de l'association « **MONTS 14** » sise 79 rue Daguerre, Paris 14ème, **est accordée.**

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « **MONTS 14** ».

Fait à PARIS, le - 4 **AOUT** 2015

Par délégation
La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0003

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-545 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
"ASSOCIATION DE PREVOYANCE FAMILIALE LA GARANTIE OBSEQUES"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 03 AOUT 2015

DTPP 2015-545

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2009 portant habilitation n° 09-75-249 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de « ASSOCIATION DE PREVOYANCE FAMILIALE LA GARANTIE OBSEQUES » située 10, rue Henner – 75459 Paris cedex 09 ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claudine PERRAULT, présidente de l'association ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association :

ASSOCIATION DE PREVOYANCE FAMILIALE LA GARANTIE OBSEQUES

10, rue Henner – 75459 Paris cedex 09

présidée par Mme Claudine PERRAULT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-249**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0004

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-546 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
:"SERVICES FUNERAIRES SAINT MANDEENS"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2015 - 546

Paris, le 03 AOUT 2015

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'attestation d'habilitation n° 15-94-242 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement principal « SERVICES FUNERAIRES SAINT MANDEENS » à l'enseigne « ROC ECLERC » situé 61bis avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé (94160) ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Raphaël ELOFER, gérant de l'établissement ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement secondaire :

SERVICES FUNERAIRES SAINT MANDEENS
à l'enseigne « ROC ECLERC »
196, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 PARIS

dirigé par M. Raphaël ELOFER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant:

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORTEUR FUNERAIRE EUROPEEN (TFE)	- transport de corps avant et après mise en bière	21, rue des Pierrots 95190 GOUSSAINVILLE	10.95.184
S.T.C.	- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations	2bis, rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS	14-75-196
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE (AHF)	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-221

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-411**.

Article 4 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Catherine GROUBER



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0005

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-547 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
entreprise "PREVISEO OBSEQUES"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **03 AOUT 2015**

DTPP 2015_547

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 06 février 2009 portant habilitation n° 08-75-244 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « PREVISEO OBSEQUES » située 50/56 rue de la Procession à Paris 15^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Christian DE CACQUERAY, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise :

PREVISEO OBSEQUES

50/56 rue de la Procession

75015 PARIS

exploitée par M. Christian DE CACQUERAY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-244**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
le chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0008

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-548 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
"établissement L'AUTRE RIVE"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2015-548

Paris, le 03 AOUT 2015

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2009, modifié le 21 avril 2011, portant habilitation n° 09-75-003 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « L'AUTRE RIVE » située 5, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. VASSEUR Franck, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

L'AUTRE RIVE

5, rue du Faubourg Saint-Jacques- 75014 PARIS

dirigé par M. Franck VASSEUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
FUNEROUTE	- transport de corps après mise en bière - fourniture de corbillards et de voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	17 rue de la Providence 93160 NOISY LE GRAND	11-93-140
L'AUTRE RIVE 15e	- transport de corps après mise en bière - fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	119/121, avenue Emile Zola 75015 PARIS	14-75-328
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-221
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE	- transport de corps avant mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	14-75-402

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **15-75- 003**.

Article 4 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Catherine GROUBER



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0009

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-549 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
"établissement SARL VILI FUNERAR"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **03 AOUT 2015**

DTPP 2015-549

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés du 17 octobre 2012 et du 01 avril 2014 portant habilitation n° 12-75-340 et 14-75-340 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « VILI FUNERAR » située C.U.I.RO 1213694 TIRGU-MURES STR.22 Decembrie 1989 NR.57, ROUMANIE ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Marta-Irma PASZTOR, gérante de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

SARL VILI FUNERAR
C.U.I.RO 1213694
TIRGU-MURES STR.22 Decembrie 1989 NR.57
ROUMANIE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n°MS-13-VIL,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-340**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0010

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-544 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :
"établissement REQUIEM"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **03 AOUT 2015**

DTPP 2015-544

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés du 24 juillet 2013 et du 25 juillet 2014 portant habilitation n°13-75-372 et 14-75-372 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « REQUIEM » située Str AVRAM IANCU, nr.20, ap.2, CLUJ NAPOCA - ROUMANIE ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.MURESAN Alexandru, directeur de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

REQUIEM

Str AVRAM IANCU, nr.20, ap.2

CLUJ NAPOCA

ROUMANIE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro B-112-MRX.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15-75-372**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,


Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0013

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

arrêté préfectoral n° DTPP 2015-553 modifiant les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 5531 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2015- 553 du 03 AOÛT 2015
modifiant les prescriptions générales applicables à
une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 5 octobre 2005 par la société BS PRESSING dont le siège social est situé 62 rue de Bellechasse à Paris 7^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCP) du 27 février 2015 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les appartements situés au-dessus du pressing, sur la période du 22 au 29 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 18 mars 2015 ;

Vu la convocation du 29 mai 2015 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

Vu la notification à Madame Bensimon, gérante de la société BS PRESSING du projet d'arrêté le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à 6 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 22 au 29 janvier 2015 ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de 1 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que la condition 6.2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié prescrit « si le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, une action rapide devra être menée par l'exploitant pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ » ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement BS PRESSING est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 62 rue de Bellechasse à Paris 7^{ème} et susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de perchloroéthylène est donc imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

.../...

- que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, n'est donc pas assurée et les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement BS PRESSING ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code précité ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 62 rue de Bellechasse à Paris 7^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 7^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

.../...

- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

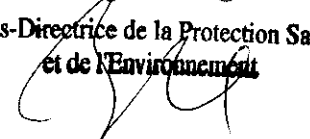
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nadia SEGHIER

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP-2015-553 du 03 AOUT 2015
portant modification de la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur

La société BS PRESSING exploitant l'installation de nettoyage à sec située 62 rue de Bellechasse à Paris 7^{ème} est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m³.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m³ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 : Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément à la condition 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport accompagné des justificatifs attestant de la réalisation des actions mises en œuvre, est transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 3 : Diagnostic de pollution historique

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- Evacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène ;
- Evacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène ;
- Ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes ;
- Après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations au perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage à sec et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du tétrachloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans le local du pressing.

Condition 4 : Surveillance en exploitation

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 6. Si le conduit de ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures, destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1, sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à $1\ 250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 5 : Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2005 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1^{er} janvier 2019.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 4 du présent arrêté est arrêtée.

Condition 6 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre pour une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2015-553 du 03 AOUT 2015

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0014

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

arrêté préfectoral n° DTPP 2015-552 modifiant les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 1717 (D)
20^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP -2015- 552 du 03 AOUT 2015
modifiant les prescriptions générales applicables à
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classables soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classables soumises à déclaration sous la rubrique 1432 relative au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration effectuée le 22 janvier 2013 par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) d'une station-service classable sous la rubrique 1435-3 et d'un atelier d'entretien de véhicules classable sous la rubrique 2930-1-b dans le Centre de bus Lagny sis 18-20 rue des Pyrénées, 67 rue de Lagny, 9 rue des Maraîchers et 74 rue de la Plaine à Paris 20^{ème} ;

Vu la déclaration effectuée le 2 juillet 2014 par la RATP d'un stockage de liquides inflammables classable sous la rubrique 1432-2-b à l'adresse précitée ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu les installations classées pour la protection de l'environnement classables sous les rubriques 1435-3 (station-service) ; 2930-1-b (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 4734-2-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) à la suite de la révision du classement ;

Vu le courrier du 22 janvier 2013 de la RATP demandant des dérogations aux prescriptions générales applicables aux installations susvisées et proposant des mesures compensatoires ;

Vu les avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris des 1^{er} juillet 2014 et 29 avril 2015 relatifs aux demandes de dérogations de la RATP ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 4 juin 2015 ;

Vu la convocation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

Vu la notification à Monsieur Franck LERAY, responsable de l'entité installations classées de la RATP du projet d'arrêté le 2 juillet 2015 ;

Considérant les demandes de dérogations avec propositions de mesures compensatoires de la RATP portant sur :

- a) les points 2.1, 2.3, 4.3, 5.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 précité ;
- b) les points 2.1-A, 2.4, 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;
- c) les points 2.1, 2.3, 2.4, 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 précité ;

Considérant les avis favorables de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris accompagnés de prescriptions supplémentaires ;

.../...

Considérant les prescriptions de la DRIEE dans son rapport du 4 juin 2015 prenant en compte les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et la BSPP ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;

Considérant que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 18-20 rue des Pyrénées, 67 rue de Lagny, 9 rue des Maraîchers et 74 rue de la Plaine à PARIS 20^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 20^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nadfa SEGHIER

ANNEXE I à l'arrêté n° DTPP 2015- 552 du 03 AOUT 2015

Article 1 :

Liste des installations du centre de bus concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . Déclaration – Contrôle périodique	Volume de gazole distribué annuellement : 4 200 m ³ /an
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² Déclaration – Contrôle périodique	Surface de l'atelier : 3 000 m ² (2 688 m ² hors circulations)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. Déclaration – Contrôle périodique	3 cuves de 50 m ³ de gazole en soute représentant une masse d'environ 120 à 135 tonnes

Article 2 : Les points 2.1, 2.3, 4.3, 5.2.6 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 22/12/2008 modifié (Rubrique 1432/2/b – stockage de liquides inflammables) sont modifiés comme suit :

Point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/2008 - Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;

- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³.

Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Les bouches de dépotage débouchent dans le hall de charge sous un immeuble occupé par des tiers (Bâtiment G).

Objet du contrôle :

- *respect des distances d'éloignement des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)*
- *présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur et du plafond (matériaux et épaisseur sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

Point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/2008 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité des accès ou au PC Sécurité de l'établissement. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture (automatique ou manuelle) des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/2008 - *Détection et protection contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Le stockage aérien de liquides inflammables est également équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit, dans le local de stockage de gazole, au niveau de la zone de dépotage, et dans les locaux annexes présentant des risques d'incendie.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir, dans le local cuves et au niveau de l'aire de dépotage ; (il s'agit en l'occurrence, d'un système de type sprinklage pour le local cuves et d'un système par brouillard d'eau pour le hall de charge où se trouve l'aire de dépotage).

Les systèmes de détection, d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les systèmes d'extinction automatique, de détection automatique et d'alarme, d'incendie déclenchent des alarmes visuelles et sonores (tels que sirènes, flashes dans les divers niveaux, indicateurs d'action au-dessus des portes des locaux techniques, etc...), avec report d'alarme dans un poste de surveillance ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an (ou selon une fréquence plus rapprochée si la réglementation l'exige), tous les matériels sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Point 5.2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/2008 - Events

Les événements sont situés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au-moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis les réservoirs.

Leurs orifices débouchent en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur minimale de 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements débouchant dans le rez-de-bus, l'air est extrait mécaniquement en continu au-dessus des événements, à un débit suffisant pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. L'exploitant est en mesure de justifier ce débit à l'inspection des installations classées et à l'organisme de contrôle périodique.

Le dispositif d'extraction des vapeurs fait l'objet de vérifications fréquentes et d'une maintenance adaptée. Les vérifications périodiques sont inscrites sur un registre auquel sont joints les justificatifs de vérification et d'entretien. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Afin de ne pas générer de risques ou de nuisances pour les tiers, le débouché à l'air libre de cette extraction est placé aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des prises d'air extérieur, à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, pour favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Aucun équipement électrique n'est situé à une distance inférieure à un mètre dans l'environnement des débouchés des événements.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'extraction, toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des vapeurs de manière à empêcher la formation d'une atmosphère explosive ou nocive à proximité des événements et pour réaliser les mesures correctives dans un délai aussi court que possible. Ces mesures font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- *conformité de la position et de la section totale des événements ainsi que du débouché de l'extraction (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*
- *présence du dispositif d'extraction des vapeurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*
- *présence des documents justifiant de l'efficacité du dispositif d'extraction des vapeurs, de la procédure en cas de dysfonctionnement, et des justificatifs d'entretien et de vérification.*

Article 3 : Les points 2.1-A, 2.4, 4.2, de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/2010 (rubrique 1435/3 – Station service) sont modifiés comme suit :

Point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 - Règles d'implantation

A. la station service ("hall de charge"), dans laquelle est réalisée la distribution de carburant de type gazole, comprend 3 îlots de distribution. Sur chacun de ces îlots se trouvent un poste de distribution principal et un poste de distribution secondaire, dont le débit maximal unitaire est égal à 5 m³/h, ne pouvant pas fonctionner simultanément.

L'installation de distribution et les bouches de dépotage sont implantées au niveau rez-de-bus (niveau partiellement enterré, accessible par une rampe utilisable par les engins de secours et d'incendie située rue de Lagny) sous immeuble occupé par des tiers (bâtiment de bureaux G).

Les points 2.1-B, C et D sont inchangés.

Point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 - Comportement au feu des structures

L'installation implantée sous immeuble habité ou occupé par des tiers est équipée d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique, tel que défini au point 4.2.

La commande d'arrêt des pompes de gazole est également asservie au déclenchement des dispositifs de détection automatique d'incendie et d'extinction automatique d'incendie du local qui abrite les cuves.

L'installation ne commande pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporte au moins une issue directe sur l'extérieur.

Les parois, les planchers hauts et les éléments de structure présentent les caractéristiques suivantes :

- murs latéraux prolongés d'1 mètre de part et d'autre du hall de charge : REI 120 ;
- mur de la rampe d'accès au parc de stationnement des bureaux situé au niveau RdB-1 : REI 180 ;
- plancher bas : REI 180 ;
- plancher haut sous bâtiments : REI 240 ;
- plancher haut sous terrasse : REI 120 (sans éléments vitrés non-pare-flammes 2 heures (EI 120) à moins de 8 m des bâtiments en superstructure) ;
- poutres et éléments porteurs sous les bâtiments : R 240 ;
- portes intérieures : EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; les locaux voisins du hall de charge, côté rue des Maraîchers, sont des locaux techniques qui ne sont pas occupés en temps normal ;
- portes donnant vers l'extérieur : EI 120 ; la porte située à côté du hall de charge débouchant dans la rue des Maraîchers par l'escalier de secours est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique et d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes ; cette porte d'une largeur minimale de 0,80 mètre est située en un endroit tel que son efficacité et son accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; son accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian de la porte.
- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;

Les accès aux issues du centre sont maintenus dégagés en permanence et clairement balisés afin de permettre une évacuation rapide vers une issue en cas d'accident.

Le hall de charge est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ou dans le PC Sécurité de l'établissement.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les exutoires de fumées sont situés une distance minimale de 8 m des façades des bâtiments voisins, ouvrants et prises d'air.

Le hall de charge est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie par brouillard d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture (automatique ou manuelle) des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 - Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au-moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs de la station délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants utilisés.

En outre, l'installation étant implantée sous immeuble habité ou occupé par des tiers, elle est équipée

- d'un dispositif automatique d'extinction adapté au risque à couvrir. Ce système (de type brouillard d'eau en l'occurrence) couvre la totalité de la zone de distribution et de dépotage et déborde d'un mètre par rapport aux implantations des caniveaux délimitant cette zone.
- d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à tout moment au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. (Si une commande est implantée dans le PCS, elle est doublée par une commande située en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne).

Les systèmes d'extinction automatique, de détection automatique et d'alarme d'incendie déclenchent des alarmes visuelles et sonores, avec report d'alarme dans un poste de surveillance ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont conçus et installés conformément aux référentiels reconnus.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, (ou selon une fréquence plus rapprochée si la réglementation l'exige), les moyens de secours contre l'incendie sont vérifiés et entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Lors des opérations de distribution et de dépotage, les véhicules stationnent dans le sens de la sortie.

Objet du contrôle :

- *présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

Article 3 : Les points 2.1, 2.3, 2.4, 4.2 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 04/06/2004 (rubrique 2930/1/b – Atelier d'entretien/réparation de bus) sont modifiés comme suit

Points 2.1 - Règles d'implantation - et 2.3 de l'arrêté de l'annexe I du 04/06/2004 - Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'atelier d'entretien et de réparation de bus est implanté en limite de propriété et est surmonté en partie d'immeubles occupés par des tiers (bâtiments de bureaux A, B, C, D, J).

Point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004 - Comportement au feu des bâtiments

1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe M0 (classe A1 - incombustible).
- Plancher bas de l'atelier et des locaux annexes : coupe-feu de degré 3 heures (REI 180) ;
- Planchers hauts de l'atelier et des locaux annexes, sous bâtiments : coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) ;
- Plancher haut sous terrasse : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- Eléments vitrés de la dalle de couverture situés à moins de 8 m des bâtiments en superstructure : pare-flammes de degré 2 heures (E 120) ;

- Structure (poutres et éléments porteurs) sous les bâtiments : stable au feu de degré 4h (R 240) ;
- Parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) lorsque la distance du tiers en vis-à-vis est inférieure à 15 mètres ;
- Murs séparant l'atelier de locaux occupés par des tiers : coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) ;
- Murs séparant l'atelier des locaux annexes et de la zone de circulation : coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) ;
- Façade comportant des panneaux vitrés réalisée en adoptant un C+D de 1,50 m au moins entre les locaux annexes de l'atelier et les tiers superposés.
- Portes intérieures et rideaux à déclenchement automatique séparant l'atelier des locaux voisins : coupe-feu de degré une demi-heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; la fermeture de l'ensemble des portes et rideaux à déclenchement automatique isolant l'atelier de la zone de circulation et des locaux annexes, qui sont maintenus ouverts pour des raisons d'exploitation, est asservie à la détection automatique d'incendie ;
- Intercommunication avec le bâtiment administratif de la RATP en superstructure (bâtiment H) au niveau des locaux annexes (côté rue de Lagny) par un sas coupe-feu de degré 3 heures (EI 180) ; toute communication avec des locaux occupés par des tiers est interdite ;
- Portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure (E 30).

2. Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par *des parois* coupe-feu de degré deux heures dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les exutoires de désenfumage débouchent en toiture terrasse au niveau de la dalle du jardin intérieur à plus de 8 mètres des façades des bâtiments en superstructure, ouvrants et prises d'air.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ou dans le PC Sécurité de l'établissement. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Objet du contrôle :

- *séparation des installations de stockage des matériaux et produits inflammables et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres si les locaux sont distincts ou par un mur coupe-feu conforme ;*
- *présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;*
- *positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ou dans le PCS ;*
- *dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, présence de dispositif n'autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction.*

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et autres référentiels reconnus, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- de robinets d'incendie armés de diamètre nominal (DN) 30, disposés de telle sorte qu'ils soient facilement accessibles, et répartis de manière à permettre l'intervention sur un foyer en tout point de l'atelier ainsi que dans les locaux annexes présentant des risques d'incendie (en particulier, les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme d'incendie ;
- d'une réserve de produit absorbant (par exemple sable meuble et sec) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.
- d'un système de détection automatique d'incendie généralisé sur l'atelier et les locaux annexes présentant des risques d'incendie.

Les systèmes de détection automatique et d'alarme d'incendie déclenchent des alarmes visuelles et sonores, avec report d'alarme dans un poste de surveillance ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces moyens de secours contre l'incendie sont clairement repérés et identifiés.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, (ou selon une fréquence plus rapprochée si la réglementation l'exige), tous matériels sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Objet du contrôle :

- présence et implantation d'extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles de projection ;
- dans l'atelier ainsi que dans les autres locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence d'un système de détection automatique incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, ou à proximité de ceux-ci, présence de robinets d'incendie armés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- justificatif de la vérification annuelle de ces matériels ;
- justificatif de la formation du personnel pour la mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Annexe II à l'arrêté DTPP - N°2015 -552 du **03 AOUT 2015**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015208-0017

Signé le lundi 27 juillet 2015

Préfecture de police

arrête 15-0075-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **27 JUIL. 2015**

A R R E T E N° 15-0075-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0061-DPG/5 du 29 juin 2015 portant modification, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-0039-DPG/5 du 13 octobre 2010 portant agrément N° **E.10.075.3285.0** pour une durée de 5 ans à compter du 13 octobre 2010, délivré à Monsieur Stève LEVY, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE PATAY TOLBIAC** » situé 95, rue Patay à Paris 13^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'acte de cession du fonds de commerce entre « AUTO-MOTO ECOLE PATAY TOLBIAC » et « MERCURE FORMATION » du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté N° 10-0039-DPG/5 du 13 octobre 2010 portant agrément N° **E.10.075.3285.0** délivré à Monsieur Stève LEVY, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE PATAY TOLBIAC** » situé 95, rue Patay à Paris 13^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Anne BROUSSEAU
La Sous-directrice de la Police Générale des services publics

Anne BROUSSEAU - J 6

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015215-0015

Signé le lundi 03 août 2015

Préfecture de police

ARRETE PREFECTORAL n°DTPP-2015-551 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : **5196 (D)**

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2015- 551 du 03 AOUT 2015
modifiant les prescriptions générales applicables à
une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 28 rue Beaubourg à Paris 3^{ème}, souscrite le 3 août 2004 ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 13 décembre 2004 par Monsieur Pierre LETOURNEUR, gérant de la S.A TEINTURERIE LETOURNEUR, dont le siège social est situé 28 route de Lyons la Forêt à Rouen (76) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 27 avril 2015 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les appartements situés au-dessus du pressing, sur la période du 26 mars au 2 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 11 mai 2015 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la convocation du 29 mai 2015 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

Vu la notification à Monsieur Pierre LETOURNEUR, Président Directeur Général de la société LES TEINTURERIES LETOURNEUR du projet d'arrêté le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que la machine de marque BOWE modèle P18 fonctionnant au perchloroéthylène a été mise en service en 2004 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers jusqu'à $1200\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 26 mars au 2 avril 2015 ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à $250\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de $1\ 250\mu\text{g}/\text{m}^3$ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, n'est donc pas assurée et les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement CINQ A SEC ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;

.../...

- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet.

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 28 rue Beaubourg à Paris 3^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 3^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nadia SEGHIÉR

ANNEXE I à l'Arrêté n°DTPP-2015- 551 du 03 AOUT 2015

portant modification de la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement

Condition 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur

La société LES TEINTURERIES LETOURNEUR exploitant l'installation de nettoyage à sec du pressing CINQ A SEC situé 28 rue Beaubourg à Paris 3^{ème} est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m³.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m³ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 : Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 3 : Surveillance en exploitation

Afin de vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites dans la condition 5. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées tous les six mois.

Si les mesures sont inférieures à 250 µg/m³ sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

.../...

Condition 4 : Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2004, ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1^{er} janvier 2018.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à l'article 3 du présent arrêté est arrêtée.

Condition 5 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2015-551 du 03 AOUT 2015

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.